

VD_OMNI PS.2016.0088 vom 13. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0088

FR: VD_OMNI PS.2016.0088 du 13 septembre 2017

IT: VD_OMNI PS.2016.0088 del 13 settembre 2017

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux, Centre social régional Riviera | Recours formé en août 2016 devant le SPAS contre une décision du CSR de fermeture de dossier RI prononcée en février 2016 et effective déjà depuis le mois d'août 2015. Recours formé pour déni de justice déclaré irrecevable pour cause de tardiveté. Confirmation du caractère tardif du recours devant le SPAS (art. 77 LPA-VD). Demande de restitution de délai rejetée (art. 22 LPA-VD): l'acte de recours a été déposé cinq mois après la notification de la décision contestée. Par ailleurs, on se demande si le recourant n'aurait pas dû agir plus tôt, lorsque ses prestations du RI ont été suspendues et qu'une lettre motivée lui a été adressée par l'autorité pour des renseignements complémentaires. Les motifs de santé allégués ne sont quant à eux pas suffisants pour justifier une restitution de délai puisqu'ils n'empêchaient pas le recourant de contester la décision litigieuse ou de mandater un tiers pour le faire.

Erwägungen

E. 1

L'objet de la présente procédure a trait à une décision rejetant le recours de l'intéressé pour déni de justice et déclarant irrecevable pour cause de tardiveté, sa contestation contre la décision du CSR-Est lausannois, du 9 février 2016, mettant fin à son dossier RI. L'autorité intimée a considéré que, dans la mesure où le recourant avait été informé, au plus tard le 9 février 2016, de la cessation des prestations RI en août 2015, on ne saurait reprocher de déni de justice à l'autorité concernée. Quant à sa contestation au fond, dans la mesure où il n'avait recouru que le 15 août 2016, elle apparaissait manifestement tardive, quand bien même la décision précitée n'indiquait pas les voie et délai de recours. a) Conformément à l'art. 77 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable au recours administratif devant le SPAS, un tel recours s'exerce dans un délai de trente jours dès notification de la décision attaquée. Il n'est en l'occurrence pas contesté que le recours, formé le 15 août 2016 contre une décision du 9 février 2016, ne respecte pas le délai précité de l'art. 77 LPA-VD. Reste à déterminer dans quelle mesure un tel retard peut se justifier dans le cas présent. Tant la lettre du CSR-Est lausannois du 19 novembre 2015, que celle du 9 février 2016, n'indiquent aucune voie et délai de recours. L'art. 42 LPA-VD précise le contenu d'une décision: "1 La décision contient les indications suivantes: a. le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale; b. le nom des parties et de leurs mandataires; c. les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie; d. le dispositif; e. la date et la signature; f. l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître." Selon l'art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD ; RSV 101.01), les parties ont le droit de recevoir une décision motivée

avec indication des voies de recours. Cette exigence est reprise à l'art. 42 al. 1 let. f LPA-VD, qui dispose que la décision contient l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître. D'après un principe général du droit découlant de l'art. 9 Cst., protégeant la bonne foi du citoyen, lorsqu'il existe une obligation de mentionner une voie de droit, son omission ne doit pas porter préjudice au justiciable ; celui-ci ne doit en outre pas pâtir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 202 ; 131 I 153 consid. 4 p. 158 ; 127 II 198 consid. 2c p. 205, et les arrêts cités ; CR.2012.0072 du 26 février 2013 consid. 3 ; GE.2010.84 du 22 février 2011). Toutefois, l'art. 5 al. 3 in fine Cst. impose au citoyen d'agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Ainsi, lorsque l'indication des voies de droit fait défaut, on attend du justiciable qu'il fasse preuve de diligence en recherchant lui-même les informations nécessaires. Le destinataire d'une décision administrative, reconnaissable comme telle, mais ne contenant pas la mention des voies et des délais de recours, doit entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches voulues pour sauvegarder ses droits, notamment se renseigner auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué sur les moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 373 et réf. cit. ; ATF 119 IV 330 consid. 1c). Une plus grande sévérité serait de mise à l'endroit d'un homme de loi qu'à l'égard d'un simple particulier (ATF 117 Ia 297 consid. 2 p. 299). Le justiciable ne saurait se prévaloir indéfiniment de la négligence de l'administration relative à l'indication des voies et délais de recours. Il n'est en effet pas compatible avec les principes de la confiance et de la sécurité du droit qu'un prononcé puisse être remis en question à tout moment. Passé un délai raisonnable, à déterminer suivant les circonstances concrètes du cas, le recourant n'est plus admis à s'en prévaloir (cf. ATF 104 V 162 consid. 3 ; 102 Ib 91 consid. 3 ; CR.2012.0072 précité consid. 3 ; AC.2010.0113 du 13 avril 2011 ; PS.2008.064 du 27 janvier 2009 consid. 3a). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a considéré que le recours formé devant elle, déposé plus de cinq mois après la notification de la décision contestée, était tardif et partant irrecevable. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Le recourant, précédemment administrateur d'une société, ne pouvait ignorer qu'il lui appartenait de recourir dans les meilleurs délais dès qu'il était informé de la fermeture de son dossier RI. On peut au demeurant se demander dans quelle mesure il n'aurait pas déjà dû agir plus rapidement, puisque de fait, les prestations RI en sa faveur ont été interrompues en août 2015 et qu'il a encore été informé de ceci au mois de novembre 2015, par une lettre motivée lui demandant des renseignements complémentaires sur sa fortune. Force est ainsi de constater que son recours est bien tardif.

E. 2

La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient." La restitution d'un délai aux conditions prévues par cette disposition légale est un principe général du droit. Elle doit cependant rester exceptionnelle (Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif II, 3 e éd., Berne 2011, n. 2.2.6.7). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral sur laquelle se fonde la pratique vaudoise (TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3), l'empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure correspond non seulement à l'impossibilité objective ou au cas de force majeure, mais cette notion englobe aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances

personnelles ou à une erreur excusables (TF 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié in ATF 136 II 241; 8C_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1). La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2; TF 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1; 8C_15/2012 du 30 avril 2012 consid. 1; GE.2016.0181 du 23 mars 2017; PS.2016.0055 du 29 novembre 2016 et références). En l'occurrence, les certificats médicaux au dossier de l'autorité intimée font état d'incapacités de travail du recourant entre les mois de juin à décembre 2015. Il s'agit toutefois d'incapacités partielles. Le recourant allègue encore être en incapacité de travail à 100 %, sans toutefois étayer cet élément. Le seul certificat médical produit pendant la présente procédure, datée du 19 décembre 2016, fait état d'un suivi médical par un médecin et une difficulté du recourant à gérer ses affaires administratives. On peut certes retenir que le recourant a des problèmes de santé qui perdurent et que ceux-ci sont de nature à perturber sa capacité à suivre ses affaires administratives. Il n'est toutefois pas démontré que le recourant aurait été entièrement incapable, pour des motifs de santé, de contester la décision du 9 février 2016, ou de mandater un tiers pour le faire. L'appréciation de l'autorité intimée, selon laquelle les conditions d'une demande de restitution de délai ne sont pas remplies, doit ainsi être confirmée.

E. 3

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.